

Sujet : [INTERNET] SAGE ALAGNON - Contribution UNICEM

De : FORESTIER Audrey <audrey.forestier@unicem.fr>

Date : 07/11/2018 09:42

Pour : "pref-be@cantal.gouv.fr" <pref-be@cantal.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation des documents du SAGE Alagnon nous vous prions de trouver ci-dessous notre contribution.

P60 du PAGD il est fait état des risques pour les carrières d'engendrer des pollutions dans les milieux naturels par des relargage de MES.

Les activités de carrières sont inscrites à la nomenclature des installations classées et soumises à une réglementation très stricte en matière de maîtrise des risques de pollution.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 révisé fixe d'ailleurs les règles en matière de traitement des eaux de rejets liés à l'activité comme cela est indiqué dans la règle 5 du règlement. De plus, les sites de carrières sont contrôlés par les services de l'Etat. Enfin, l'UNICEM accompagne et encourage ses adhérents pour améliorer leurs pratiques environnementales notamment via un outil conçu spécialement pour l'industrie extractive, nommé Charte environnement.

Les points décrits dans le point 2.2 « atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles » notamment ceux concernant les dispositifs de décantation et rétention sont en accord avec la réglementation en vigueur comme les impose notamment l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 révisé.

La disposition 1.2.3 page 143 fait état d'une diminution des volumes prélevés des eaux superficielles sur cours d'eau, sources et forages peu profond. Serait il possible de préciser cette dernière notion ?

Concernant la règle 1 et les volumes dédiés aux industriels, y a-t-il des volumes prévus pour l'implantation de nouvelles activités ? et si oui, dans quelle proportion ?

La problématique décrite page 85 liée aux rejets de MES concerne quelques carrières industrielles comme cela est décrit à la règle N°5 (p 21 du règlement). Il est nécessaire que ce point soit précisé afin qu'il n'y ait pas d'amalgame avec la plupart des carrières de granulats.

La règle 5 concernant les rejets des carrières souligne que c'est lors de l'élaboration de l'étude d'impacts que les modalités de suivis des effets de l'activité sont proposées puis reprises ou modifiées dans l'arrêté préfectoral.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sincères salutations.